



A COMPLETER, PARAPHER ET SIGNER

PROJET D'ACCORD-CADRE AOO-B26-00558-VD

ENTRE

LE COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES, établissement public de recherche à caractère scientifique technique et industriel,

dont le siège social est situé Bâtiment Le Ponant D - 25 rue Leblanc à Paris 15^{ème},
immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S
PARIS B 775 685 019

représenté par Madame Julie GALLAND, agissant en qualité de Directrice de la
Direction de la Recherche Technologique du CEA de Grenoble,

ci-après dénommé « **le CEA** »

d'une part,

ET

La société [REDACTED],

dont le siège social est situé [REDACTED],
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [REDACTED] sous le numéro R.C.S
[REDACTED],

représentée par Madame/Monsieur [REDACTED], agissant en qualité de
[REDACTED],

ci-après dénommée « **le Titulaire** »

(à compléter par le soumissionnaire)

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET	3
ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS	3
ARTICLE 3 - CORRESPONDANTS	4
3.1- Correspondants du CEA	4
3.2 - Correspondants du Titulaire	4
ARTICLE 4 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE/ELAIS DE LIVRAISON	4
ARTICLE 5 - DEFINITION DES FOURNITURES	4
ARTICLE 6 - CONDITION D'EXECUTION	5
ARTICLE 7 - CONDITIONS DE LIVRAISON	5
ARTICLE 8 - EMBALLAGE – EXPEDITION – TRANSPORT - LIVRAISON	6
ARTICLE 9 - RECEPTION DES FOURNITURES	6
ARTICLE 10 - GARANTIE	7
ARTICLE 14 - PRIX	9
ARTICLE 15 - REVISION DES PRIX	9
ARTICLE 16 - RESILIATION	10
ARTICLE 17 - PENALITES	10
ARTICLE 18 - CONDITIONS DE PAIEMENT	11
ARTICLE 19 -- FACTURATION ET REGLEMENTS	11
ARTICLE 20 - RESPECT PAR LE TITULAIRE DE LA REGLEMENTATION FISCALE ET SOCIALE	12
ARTICLE 21 - REGIME FISCAL [à supprimer si marché à l'étranger]	12
REGIME FISCAL ET DOUANIER [obligatoire si marché à l'étranger si marché dans l'UE supprimer le § Régime Douanier]	12
ARTICLE 22 - JURIDICTION COMPETENTE [Si fournisseur FR]	13
ARTICLE 23 - CONCLUSION DE L'ACCORD-CADRE	13

ARTICLE 1 -OBJET

Le présent accord-cadre a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles le CEA confie au Titulaire qui accepte **la fourniture de consommables pour les salles propres du CEA-Leti**:

- **Lot 1 : boîtes souples**
- **Lot 2 : boîtes rigides, canisters, intercalaires et mousse pour canisters**
- **Lot 3 : sacs d'emballage**
- **Lot 4 : rouleaux adhésifs vinyle et scotch sécurité**
- **Lot 5 : cahiers, papier photocopie et stylos**
- **Lot 6 : tissus**
- **Lot 7 : blouses anti acide**
- **Lot 8 : gants vinyle, nitrile et sous-gants en polyester**
- **Lot 9 : tapis adhésifs pelables**
- **Lot 10 : masques, surchaussures et charlottes**

Chaque lot sera confié à un seul Titulaire (mono-attributaire).

ci-après dénommée par le terme « la Fourniture »

ARTICLE 2 -DOCUMENTS CONTRACTUELS

Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent accord-cadre et de ses annexes lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

- les prescriptions de Sécurité et leurs annexes (référentiels correspondants) ;
- le dossier de consultation référencé AOO-B26-00558-VD avec, faisant partie intégrante, les prescriptions techniques de l'accord-cadre et leurs annexes (cahier des charges référencé DG-CEAGRE-DPEI-SLE-26-01-000041 en date du 13/02/2026, plans, etc.) ;
- les règles applicables aux Entreprises Extérieures (Titulaires ou sous-traitants de marchés), indice A et le règlement intérieur;
- les Conditions Générales d'Achat (CGA) du CEA (édition de janvier 2022);
- les documents normatifs (normes, documents techniques unifiés, etc.) ;
- l'offre du Titulaire référencée [REDACTED] du [REDACTED], à titre supplétif.

(à compléter par le soumissionnaire)

Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus.

Les conditions générales de vente du Titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

L'annexe suivante fait partie intégrante du présent accord-cadre :

- annexe n°1 « Bordereau des prix unitaires » ,

ARTICLE 3 -CORRESPONDANTS

3.1- Correspondants du CEA

Correspondantes techniques :

Véronique TILLET DPEI/SLE

Tél : 04.38.78.02.38

Email : veronique.tillet@cea.fr

Betty PATOUX DPEI/SLE

Tél : 04.38.78.03.93

Email : betty.patoux@cea.fr

Correspondantes commerciales :

Valérie DIEUNA – Services des Marchés et Achats

Tél : 04.38.78.23.19

Email : valerie.dielna@cea.fr

Isabelle BOREL – Services des Marchés et Achats

Tél : 04.38.78.13.36

Email : isabelle.borel@cea.fr

3.2 - Correspondants du Titulaire

Correspondant technique :

Tél : _____

Correspondant commercial :

Tél : _____

(à compléter par le soumissionnaire)

ARTICLE 4 -DUREE DE L'ACCORD-CADREELAIS DE LIVRAISON

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de trois (3) ans à compter de sa notification.

Le présent accord-cadre comprend une tranche optionnelle n°1 : prolongation des Prestations pour une durée d'un (1) an.

Le CEA affermit la tranche optionnelle, si besoin par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'au moins trois (3) mois avant le terme de l'accord-cadre.

Le non-affermisssement de la tranche optionnelle ne donne lieu à aucune indemnité au profit du Titulaire.

ARTICLE 5 -DEFINITION DES FOURNITURES

Le Titulaire s'engage à fournir les Fourniture incluses dans l'annexe n°1 « Bordereau des prix unitaires », du présent accord-cadre, conformément aux caractéristiques définies dans le cahier des charges.

La liste des Fournitures, leurs caractéristiques, délais de livraison et prix, demandés par le CEA au Titulaire au titre du présent accord-cadre, figurent dans l'annexe n°1 « Bordereau des prix unitaires ».

ARTICLE 6 -CONDITION D'EXECUTION

6.1- Conditions générales d'exécution de l'accord-cadre

Le Titulaire en tant que spécialiste des Fournitures, qui lui sont demandées au titre du présent accord-cadre, s'engage à les fournir dans le respect des règles de l'art, des réglementations qui leur sont applicables et dans le souci de l'optimisation de la qualité du produit commandé.

6.2- Formalisme des appels à livraison

Au titre du présent accord-cadre, le CEA adresse par Email au Titulaire des appels à livraison successifs selon ses besoins.

Ces appels à livraison comportent leur propre numéro et la référence de l'accord-cadre. Le Titulaire ne peut procéder à la livraison de la Fourniture qu'après avoir reçu un appel à livraison du CEA, précisant les éléments suivants :

- La désignation et la référence de la Fourniture
- Le numéro de l'appel à livraison
- La quantité demandée
- Le prix unitaire de la fourniture
- La date de livraison
- Le lieu de livraison
- La référence du présent accord-cadre

L'appel à livraison précise le délai de livraison : Standard, Urgent.

Les appels à livraison sont régis par les dispositions du présent accord-cadre et sont passés sur la base des prix unitaires de la Fourniture figurant en annexe 1.

Le Titulaire ne peut pas imposer de quantité minimum commandée par l'appel à livraison, il est tenu de livrer sans supplément de prix.

Le Titulaire met à disposition du CEA un numéro de téléphone et une adresse Email permettant de passer un appel à livraison.

Le CEA ne s'engage sur aucune quantité commandée au titre du présent accord-cadre. Le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité au titre de quantités de commande ou de montants commandés non atteints.

6.3- Cas d'une Fourniture non listée en annexe 1

Dans le cas où une Fourniture donnée n'est pas listée en annexe 1 au présent accord-cadre, le CEA fait une demande de prix au Titulaire. Celui-ci doit répondre dans un délai n'excédant pas huit (8) jours ouvrés à compter de la demande de prix du CEA confirmée par E-mail, conformément aux spécifications du cahier des charges.

Sur cette base, le CEA établit une commande en référence à l'accord-cadre et précise les éléments spécifiques à la demande de prix.

Le CEA peut décider annuellement d'intégrer ces Fournitures dans l'article 1 par avenant au présent accord-cadre à bons de commande.

ARTICLE 7 -CONDITIONS DE LIVRAISON

Le titulaire s'engage à livrer les Fournitures dans les délais indiqués en jours calendaires dans le Bordereau des prix unitaires joint en annexe 1 du présent accord-cadre.

Les délais prennent effet à compter de la date de réception de l'appel à livraison par le Titulaire.

En cas de difficulté relative à la livraison, le Titulaire doit en informer au plus tôt les correspondants techniques du CEA désignés à l'article 3.1.

Tout retard de livraison non justifié et non accepté par le CEA, peut donner lieu à l'application des pénalités de retard définies à l'article 17.

ARTICLE 8 - EMBALLAGE – EXPEDITION – TRANSPORT - LIVRAISON

Les Fournitures, objet d'un appel à livraison, peuvent être regroupées dans un ou plusieurs colis.

Un Bon de Livraison (BL) est joint à chaque colis. Il mentionne :

- Les numéros complets du présent accord-cadre, et de l'appel à la livraison concerné
- La date d'expédition
- La désignation et la référence de chaque Fourniture livrée
- Les quantités livrées et le rapport avec les quantités commandées

Pour chaque Fourniture livrée, le Titulaire doit obligatoirement transmettre aux correspondants techniques du CEA désignés à l'article 3.1, la Fiche de Données de Sécurité de la Fourniture concernée.

L'emballage et l'étiquetage doivent obéir à la réglementation en vigueur.

L'emballage doit obéir également au respect des règles de Clean concept (cf paragraphe 8.3 du Cahier des charges, mentionné à l'article 2 du présent accord-cadre)

En particulier, l'étiquetage des emballages et des colis doit préciser de façon claire et lisible la composition de la Marchandise concernée avec la mention spécifique en cas d'additifs particuliers entrant dans la composition. Si des conditions particulières de stockage (température, hygrométrie,...) sont requises, elles sont clairement identifiées (exemple affichage en caractère gras).

Toute livraison doit être adressée au bâtiment/pièce stipulé sur l'appel à livraison.

Les livraisons sont uniquement effectuées du lundi au vendredi de 8h00 à 16h30.

ARTICLE 9 - RECEPTION DES FOURNITURES

A la livraison le CEA effectue sur site un contrôle qualitatif et quantitatif de la Fourniture et vérifie sa conformité par rapport aux spécifications du cahier des charges cité à l'article 2.

9.1- Non conformités constatées lors de la réception

Le Titulaire procède à la livraison de la Fourniture.

Après chaque livraison, le CEA, ou la personne habilitée par le CEA, effectue sur site un contrôle quantitatif de la Fourniture livrée par le Titulaire et vérifie sa conformité par rapport aux spécifications détaillées au Cahier des charges.

Les Fournitures ne sont acceptées qu'après un contrôle quantitatif par le CEA.

Dans le cas où la Fourniture livrée ne répond pas aux exigences du Cahier des charges (notamment le respect des règles du Clean concept) ou de l'appel à la livraison, le CEA informe le Titulaire de cette non-conformité par écrit dans un délai maximum, à compter de la livraison, de :

- Quarante-huit heures si ce défaut est lié aux conditions de transport
- Dix jours si ce défaut ou cette non-conformité ne sont pas causés par le transport.

Toute Fourniture non conforme est refusée par le CEA et fait l'objet des dispositions suivantes :

La Fourniture est :

- Soit reprise par le Titulaire dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date de réception du courrier du CEA l'informant de la non-conformité,
- Soit , sur demande du Titulaire, renvoyée à ses frais (port dû) et à ses risques à l'adresse indiquée.

Le cas échéant, le Titulaire doit faire le nécessaire pour assurer, à ses frais, le remplacement ou la remise en état des Fournitures non conformes à compter de la transmission de l'E-mail signalant la non-conformité et dans le respect du délai contractuel de livraison visé en annexe n°1.

9.2- Non conformités constatées à posteriori

Certaines non-conformités ne peuvent être identifiées que lors de la mise en service ou l'utilisation de la Fourniture. C'est le cas de la pureté, de problème de fuite ou autres spécifications techniques de la Fourniture qui interviennent pendant la durée de vie de garantie par le Titulaire pour chaque Fourniture.

Dans ce cas, le CEA notifie au Titulaire la non-conformité constatée.

La Fourniture est :

- Soit reprise par le Titulaire dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date de réception du courrier du CEA l'informant de la non-conformité,
- Soit, sur demande du Titulaire, renvoyée à ses frais (port dû) et à ses risques à l'adresse indiquée.

Le cas échéant, le Titulaire doit faire le nécessaire pour assurer, à ses frais, le remplacement ou la remise en état des Fournitures non conformes à compter de la transmission de l'E-mail signalant la non-conformité et dans le respect du délai contractuel de livraison visé en annexe n°1.

9.3- Prise en charge des coûts de destruction en cas de non conformités

Dans le cas d'une Fourniture non conforme, le coût de destruction de la Marchandise est à la charge du Titulaire. Le Titulaire assure le suivi de la destruction (technique et règlementaire) et communique au CEA les éléments et documents afférents.

ARTICLE 10 -GARANTIE

La Fourniture est garantie 12 mois à dater de sa réception contre tout vice de matière, de fabrication, de fonctionnement, en conformité avec les spécifications techniques du cahier des charges.

ARTICLE 11 -RAPPORT DE DEFAILLANCE

Après la période de garantie, sur demande du CEA et après accord du Titulaire, le Titulaire s'engage à analyser les Fournitures défectueuses. Cette prestation est comprise dans les prix tels que définis à l'article 12.

ARTICLE 12 -SUIVI DE L'ACCORD-CADRE

12.1 – Disposition générales

Le Titulaire s'engage à fournir tous les indicateurs conformément au Cahier des Charges et documents permettant de suivre le volume et le bon déroulement des prestations prévues au titre du présent accord-cadre.

Le Titulaire doit assurer un rôle de conseil auprès du CEA sur l'utilisation et l'évolution des Fournitures commandées au titre du présent accord-cadre.

Il informe le CEA des défauts connus d'une Fourniture, des changements de politique de son entreprise (abandon d'une gamme de produits, cessation d'activité touchant directement le fonctionnement de l'accord-cadre,...) et prend les mesures correctives qui en découlent.

À tout moment, le CEA peut bénéficier gratuitement de la part du Titulaire de conseils divers sur les Fournitures concernées par le présent accord-cadre.

12.2 – Rapports semestriels

En cas d'anomalie constatée pendant la période de garantie de la Fourniture, le CEA rédige une fiche d'amélioration.

Le Titulaire analysera les anomalies et établira un rapport semestriel détaillant ses résultats.

12.3 – Rapports d'activité

Un rapport annuel portant sur l'année civile écoulée est établi par le Titulaire. Il portera sur les indicateurs, le bilan financier et les difficultés rencontrées :

12.4 – Plan de progrès

Le Titulaire établit un plan de progrès afin de suivre les actions qualité pendant toute la durée de l'accord-cadre, qui portera notamment sur les points suivants :

- Participation à la rédaction des fiches d'amélioration,
- Analyse des défaillances,
- Traitement des anomalies,
- Suivi des actions correctives.

Des réunions de suivi et de contrôle des Fournitures peuvent être organisées à l'initiative du CEA, ou du Titulaire afin de compléter les rapports d'activité.

ARTICLE 13 -SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Dans le cadre d'une amélioration des connaissances sur l'empreinte environnementale de l'accord-cadre, le Titulaire communique au plus tard 6 mois après la prise d'effet du marché, les différents impacts environnementaux (gaz à effet de serre, eau, consommation d'énergie,...) générés dans le cadre des prestations.

A chaque réunion annuelle, ces différents impacts environnementaux sont abordés dans le cadre d'un plan de progrès.

Le Titulaire détaille les évolutions de ses pratiques environnementales existantes au début de l'accord-cadre. Ce plan de progrès est commenté par le Titulaire qui fait également des propositions d'améliorations pour l'année suivante. Le Titulaire pourra dérouler sa présentation sous un format « cycle de vie », à savoir :

- Composition des Fournitures utilisées,
- Mode de transport doux,
- Politique /actions de recyclage et de valorisation des emballages,
- Economie d'énergie,
- Fin de vie.

ARTICLE 14 -PRIX

14.1- Montant maximum

Le montant total maximum de l'accord-cadre, toutes commandes confondues auprès de l'ensemble des Titulaires, et pour toute la durée de l'accord-cadre est **2 509 000 € HT**.

Le Titulaire s'engage à appliquer les prix unitaires figurant dans le « Bordereau des prix unitaires » joint en annexe n°1 du présent accord-cadre.

Ces prix s'entendent en euros hors taxes pour la première année de l'accord-cadre. A compter de la date d'anniversaire de la prise d'effet du présent accord-cadre, les prix peuvent être révisés annuellement, à la demande du Titulaire.

Ces prix comprennent l'emballage, le transport et la garantie.

14.2- Montant maximum pour chacun des lots

Lots	Désignation	Montant plafond en €HT
1	boîtes souples	408 000 €HT
2	boîtes rigides, canisters, intercalaires et mousse	275 000 €HT
3	sacs d'emballage	120 000 €HT
4	rouleaux adhésifs vinyle et scotch sécurité	40 000 €HT
5	cahiers, papier photocopie et stylos	76 000 €HT
6	tissus	207 000 €HT
7	blouses anti acide	447 000 €HT
8	gants vinyle, nitrile et sous-gants en polyester	556 000 €HT
9	tapis adhésifs pelables	73 300 €HT
10	masques, surchaussures et charlottes	306 700 €HT

ARTICLE 15 -REVISION DES PRIX

Les prix fixés à l'article 14 ci-dessus sont établis aux conditions économiques du mois de remise de l'offre.

Ils peuvent être révisés annuellement, à la date d'anniversaire de la prise d'effet du présent accord-cadre, à la demande du Titulaire et ne doivent en aucun cas dépasser les montants obtenus par application de la formule suivante :

$$P = P_0 (0,20 + 0,80 \frac{\text{indice matière du lot concerné}}{\text{indice matière du lot concerné}_0})$$

P	Prix révisé
P ₀	Prix aux conditions économiques du mois de la remise de l'offre
Indice 010764126	Valeur de l'indice au mois de révision pour les lots cahiers et papier
Indice 010764161	Valeur de l'indice au mois de revision pour les lots : boîtes souples, boîtes rigides, sacs d'emballage, canisters, rouleaux adhésifs vinyle, stylos et marqueurs, et tapis adhésifs pelables
Indice 010764098	Valeur de l'indice au mois de revision pour les lots : tissus, blouses anti acide, gants vinyle, gants nitrile, gants nitrile violet, sous gants en polyester, blouses, masques , surchaussures, et charlottes
Pour ces mêmes indices, la valeur 0 est celle du mois de remise des offres	

Les prix révisés ne peuvent être applicables qu'après accord écrit de l'autre partie sur la proposition, donné dans le mois qui suit la date de réception de la proposition et sous réserve que la demande de révision de prix ait été adressée au cours des deux premiers mois à compter de la date de révision concernée.

La révision de prix s'applique pour les Prestations réalisées à partir du mois de la réception de la demande de révision et n'a donc pas d'effet rétroactif.

Les coefficients de révision sont arrondis au millième inférieur.

ARTICLE 16 -RESILIATION

Les dispositions du chapitre 13 des Conditions Générales d'Achat du CEA s'appliquent.

ARTICLE 17 -PENALITES

Outre les dispositions des Conditions Générales d'Achat du CEA relatives aux pénalités, qui s'appliquent dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions qui suivent, le CEA peut appliquer les pénalités dans les cas et conditions suivantes.

17.1 – Pénalités portant sur les délais de livraison et sur la qualité des Fournitures (cf indicateurs à l'article 10.1 du cahier des charges)

En cas de non-respect des délais contractuels, le Titulaire encourt les pénalités de retard suivantes :

Tâches	Indicateur	Objectif	Méthode de calcul de l'indicateur	Pénalités
Délai de livraison	Délais indiqués dans l'accord-cadre (annexe n°1 de l'accord-cadre)	0% de retard	Écart entre date d'envoi du mail de l'appel à la livraison et la date effective de la livraison	150 € par jour de retard
Conformité de la Fourniture à la livraison sur la base des impératifs définis au cahier des charges	Conformité de la Fourniture avec le paragraphe 8.3 du cahier des charges	0% de non-conformité	Nombre de non-conformité	200 € par non-conformité
Conformité de la Fourniture avec les impératifs du cahier des charges	Conformité de la Fourniture aux spécifications	0% de non-conformité	Nombre de défaillances constatées pendant la durée de vie	200 € par non-conformité

Les pénalités appliquées au titre de ce paragraphe sont plafonnées à hauteur de 10% du montant HT de l'accord-cadre.

17.2 - Par ailleurs, en dehors des cas visés à l'alinéa ci-dessus, dans l'hypothèse où le CEA met le Titulaire en demeure de se mettre en conformité avec ses obligations dans un délai fixé dans la mise en demeure et pour le cas où le Titulaire ne respecte pas ce délai, le CEA applique une pénalité de deux-cent (200) euros par jour calendaire de retard.

17.3 - Les pénalités sont applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable, ni autres formalités juridiques ou judiciaires sur la facturation.

Les pénalités sont cumulatives et leur application est indépendante des autres sanctions auxquelles le retard peut donner lieu, notamment la résiliation éventuelle de l'accord-cadre. Dans l'hypothèse d'une résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour de la notification de résiliation.

Les pénalités n'ont pas un caractère libératoire de la responsabilité du Titulaire.

ARTICLE 18 -CONDITIONS DE PAIEMENT

100% du montant HT de chaque appel à livraison et toutes les taxes afférentes après réception du CEA.

ARTICLE 19 – FACTURATION ET REGLEMENTS

Avec une société de droit étranger

Les factures sont adressées en un exemplaire au :

CEA de Saclay
S3C - comptabilité fournisseur PC 75
91191 GIF-SUR-YVETTE Cedex
FRANCE

Tél. : 01 69 08 47 50

Toutes les factures émises portent la référence du présent accord-cadre.

Les règlements interviennent à 30 jours à compter de la date de réception de la facture, après livraison ou exécution.

Avec une société de droit français (Portail Chorus obligatoire), ou avec une société de droit étranger si le Titulaire le souhaite (Portail Chorus facultatif)

Il est précisé que l'utilisation du portail Chorus est facultative pour les sociétés de droit étranger. Si le Titulaire opte pour ce mode de facturation, ce choix est irréversible, pour toutes les factures à venir et pour tous les marchés passés avec le CEA.

Conformément aux articles L2192-1 et suivants et D2192-2 du code de la commande publique complétés par l'instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique, les factures doivent être adressées au CEA via le Portail Chorus Pro de l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>)

Pour être prise en considération, chaque facture émise par le Titulaire au titre du présent Marché doit être conforme à la réglementation relative à la facturation électronique précisée notamment par l'instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique et comporter en particulier les informations suivantes :

- - le numéro SIRET du CEA : **775 685 019 00587**
- - le code service **GRE-C** qui permettra d'aiguiller le traitement de la facture ;
- - le numéro d'engagement (**n°de l'accord-cadre /commande SAP**) composé de 10 chiffres
- l'adresse de facturation du CEA :

CEA de Saclay
S3C - Comptabilité fournisseur PC 75
91191 GIF-SUR-YVETTE Cedex
FRANCE

Le délai de règlement est de 30 (trente) jours à compter de la date de réception de la facture par le CEA sous réserve de l'acceptation par le CEA des prestations conformément aux conditions de l'accord-cadre.

Les pièces justificatives attestant de l'acceptation du CEA (PV) ou d'un événement ayant déclenché un terme de facturation doivent être transmises en même temps que les factures.

Dans l'hypothèse où une facture émise porte en tout ou partie sur des prestations fermes et optionnelles, le Titulaire doit décomposer le montant facturé en détaillant ce qui relève de la part ferme et de chaque option.

Toute facture non conforme aux termes de l'accord-cadre sera renvoyée à l'émetteur.

ARTICLE 20 -RESPECT PAR LE TITULAIRE DE LA REGLEMENTATION FISCALE ET SOCIALE

Le Titulaire s'engage à remettre :

- lors de la conclusion du présent marché et tous les six mois à compter de sa notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les documents exigés à l'article D.8222-5 (s'il est établi en France) ou à l'article D.8222-7 (s'il est établi à l'étranger) du Code du travail et, le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers qui seraient susceptibles d'être employés (articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail) ;
- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics).

Le Titulaire doit s'assurer lors de la conclusion du marché, et tout au long de son exécution, que ses fournisseurs et sous-traitants se conforment également à ces dispositions.

Le Titulaire encourt des pénalités s'il ne les respecte pas (cf. article 21.1 des Conditions générales d'achat du CEA).

ARTICLE 21 -REGIME FISCAL [à supprimer si marché à l'étranger]

Le régime des taxes applicables au présent marché est celui de la TVA au taux en vigueur au moment du fait générateur.

S'agissant d'une livraison de bien, la TVA sera exigible au plus tard au moment du transfert de propriété.

En vertu de l'article 269,2-a du CGI modifié par l'article 30 de la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021, les acomptes encaissés à compter du 1^{er} janvier 2023, seront soumis à TVA.

OU

REGIME FISCAL ET DOUANIER [obligatoire si marché à l'étranger si marché dans l'UE supprimer le § Régime Douanier]

Régime fiscal

Le régime des taxes applicables au présent marché est celui de la TVA au taux en vigueur au moment du fait générateur.

S'agissant d'une livraison de bien, la TVA sera exigible au plus tard au moment du transfert de propriété.

En vertu de l'article 269,2-a du CGI modifié par l'article 30 de la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021, les acomptes encaissés à compter du 1^{er} janvier 2023, seront soumis à TVA.

L'importation de l'équipement objet du marché entre dans le champ d'application de la TVA française en vertu des dispositions des article 32 et 60 de la Directive 2006/112/CE.

Conformément aux dispositions de l'article 201 de la même Directive, l'importateur est redevable de la TVA au taux en vigueur au moment du fait générateur. L'importateur acquittera les droits de douane et la TVA due à l'importation, directement auprès de la Douane française.

En fonction de l'option retenue, la prestation de transport sera comprise dans le montant de l'assiette de la TVA, en application de l'article 292 du Code Général des Impôts. Celle-ci est constituée par la valeur définie par la législation douanière, conformément à l'article 71 du Code des Douanes de l'Union.

ARTICLE 22 -JURIDICTION COMPETENTE **[Si fournisseur FRI]**

Tout différend pouvant survenir entre le Titulaire et le CEA, relatif au présent accord-cadre, est de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 23 -CONCLUSION DE L'ACCORD-CADRE

Il est demandé au Titulaire de renvoyer le présent accord-cadre dûment signé.

Fait à Grenoble en un exemplaire,

Le

Pour le Titulaire,

Pour le CEA,